



CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP ANNULATION

CONVENTION AXA ASSISTANCE N°2243704
OPTION ANNULATION ATTENTAT ET CATASTROPHE NATURELLE



SOMMAIRE

QUE FAIRE EN CAS D'ANNULATION ?

page 2

TABLEAU DES GARANTIES

page 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

page 5

GÉNÉRALITÉS ASSURANCE

page 5

LES GARANTIES D'ASSURANCE

page 7

① Annulation de voyage

② Option annulation attentat & catastrophe naturelle

CADRE DU CONTRAT

page 10



QUE FAIRE EN CAS D'ANNULATION ?

CAP ANNULATION

CONVENTION AXA ASSISTANCE N°2243704
OPTION ANNULATION ATTENTAT ET CATASTROPHE NATURELLE

QUE FAIRE EN CAS D'ANNULATION ?

- 1- Vous devez avertir votre agence de voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.
- 2- Vous devez déclarer votre sinistre en ligne à Chapka Assurances dans les 5 jours suivants.
Rendez vous sur : <http://www.chapkadirect.fr/sinistre>

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR :

QUEL QUE SOIT LE MOTIF DE L'ANNULATION
VOUS DEVREZ NOUS FOURNIR :

- Le bulletin d'inscription au voyage ;
- Les conditions générales de vente du voyage ;
- La facture d'achat du voyage ;
- La facture de frais d'annulation fournie ;
par l'agence de voyage ;
- Les billets d'avion ;
- Un RIB.

Selon le motif de l'annulation d'autres pièces seront demandées.

ANNULATION EN CAS DE MALADIE, D'HOSPITALISATION OU DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ :

- Le certificat médical indiquant la date de première manifestation de la pathologie ainsi que la nature, ou le certificat de décès ;
- Le rapport médical ;
- Le décompte de la sécurité sociale et/ou de la mutuelle.

En cas d'hospitalisation :

- Le bulletin d'hospitalisation ;
- Le compte rendu des examens.

ANNULATION EN CAS DE MALADIE, D'HOSPITALISATION OU DE DÉCÈS D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE :

- Un certificat médical indiquant la date de première manifestation de la pathologie ainsi que la nature de la pathologie, ou le certificat de décès ;
- Le livret de famille (en cas de décès uniquement) ;
- Le rapport médical.

En cas d'hospitalisation :

- Le bulletin d'hospitalisation ;
- Le compte rendu des examens.

ANNULATION EN CAS DE REFUS DE CONGÉS PAYÉS :

- Une attestation de votre supérieure hiérarchique indiquant la date à laquelle vos congés ont été acceptés puis la date à laquelle ceux-ci ont été annulés ;
- Une copie de la fiche de paye.

ANNULATION EN CAS D'OBTENTION D'UN EMPLOI :

- La preuve de votre inscription à Pôle Emploi ;
- La copie de votre contrat de travail.

ANNULATION EN CAS DE PERTE D'UN EMPLOI :

- La copie de la convocation à l'entretien préalable ;
- La copie de notification du licenciement.

ANNULATION SUITE À UN AUTRE MOTIF :

- Tout élément permettant d'apporter la justification de la situation.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'assureur se réserve le droit de demander d'autres pièces justificatives si nécessaire.



TABLEAU DES GARANTIES

CAP ANNULATION

CONVENTION AXA ASSISTANCE N°2243704
OPTION ANNULATION ATTENTAT ET CATASTROPHE NATURELLE

GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE
Assurance annulation	Maximum par personne : 8 000 € Maximum par événement : 40 000 €
MOTIFS D'ANNULATION AVEC FRANCHISE DE 50 € PAR PERSONNE	
Accident corporel grave, maladie grave (y compris toute maladie infectieuse) ou décès, de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous; d'une personne handicapée vivant sous votre toit ; de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs,	
Décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de ceux de votre conjoint	
MOTIFS D'ANNULATION AVEC FRANCHISE DE 75 € PAR PERSONNE	
Contre indication de vaccination et/ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage	
Dommages matériels graves y compris consécutifs à une catastrophe naturelle, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole	
Accident grave, de maladie grave ou de décès de la personne chez laquelle vous deviez séjourner ou en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de cette même personne	
Licenciement économique	
Complication nette et imprévisible de votre état de grossesse, fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites	
Grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage	
Hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs pour un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse ou mentale	
Convocation administrative à caractère imprévisible et non reportable	
Convocation à un examen de rattrapage	
Convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou de l'obtention d'un titre de séjour ou d'une greffe d'organe	
Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle emploi	
Divorce	
Refus de visa touristique	
Mutation professionnelle	
Vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole	

GARANTIES

MOTIFS D'ANNULATION AVEC FRANCHISE DE 75 € PAR PERSONNE

Accident de transport public de voyageurs utilisé pour votre pré-acheminement vous faisant manquer le vol ou le bateau réservé pour votre départ

Modification ou suppression par votre employeur, de vos congés payés

Vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport

Dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ

Annulation (suite aux motifs prévus à l'article 1) d'une ou plusieurs personnes bénéficiaires (maximum 9 personnes) de la présente garantie inscrites sur les mêmes conditions particulières que vous et, vous amenant à voyager seul ou à deux

Annulation du voyage par la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour si vous aviez décidé de partir à deux

Modification suite à cessation du voyage à une autre personne en cas d'impossibilité de partir

Annulation si la destination est soumise à des restrictions de voyages par le Ministère des Affaires étrangères de votre pays de résidence ou par l'OMS ou que les autorités locales refusent l'entrée sur le territoire sous réserve que le séjour ait été réservé avant l'annonce des restrictions de l'OMS et/ou le Ministère des Affaires étrangères

Annulation en cas de mise en quarantaine avant départ

Annulation au départ, si l'accès à l'embarquement est refusé suite à un contrôle thermique (ou autre contrôle sanitaire) mis en place par les autorités ou le transporteur

MOTIFS D'ANNULATION AVEC FRANCHISE DE 20% DU MONTANT DU SINISTRE AVEC UN MINIMUM DE 75 €/PERSONNE

Toutes causes justifiées : Annulation en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié et indépendant de votre volonté (autre que ceux énumérés ci-dessus et autre que les motifs relevant des options)

EN OPTION

PLAFOND DE GARANTIE

Annulation pour ATTENTAT, ÉMEUTE, ACTE TERRORISME & CATASTROPHE NATURELLES sur votre lieu de séjour

Maximum par personne : 8 000 €
Maximum par événement : 40 000 €

Franchise : 20% du montant du sinistre avec un minimum de 75 € par personne

Ceci un résumé des garanties : Reportez vous aux Conditions Générales de la présente police pour les qualifications d'événements d'Annulation et pour les exclusions. Ce document n'a aucune valeur contractuelle.



Aon France
agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.
Siège social
31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15
t +33(0)1 47 83 10 10
aon.fr

N° ORIAS 07 001 560
SAS au capital de 46 027 140 euros
414 572 248 RCS Paris
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances



CONDITIONS GÉNÉRALES

CAP ANNULATION

CONVENTION AXA ASSISTANCE N°2243704
OPTION ANNULATION ATTENTAT ET CATASTROPHE NATURELLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE QUAND VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS ?

En cas d'annulation, vous ou vos ayants droit devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ et nous en aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages.

Vous pouvez nous contacter :



CHAPKA ASSURANCES GESTION SINISTRES

En ligne :

<http://www.chapkadirect.fr/sinistre>

Par Téléphone : +33 1 74 85 50 50

- Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement ;
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

GÉNÉRALITÉS ASSURANCE

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes conventions d'assurance voyage, composées et régies par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur les conditions particulières ont pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies par ailleurs, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.

ARTICLE 2. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

3.1. NOUS



INTER PARTNER ASSISTANCE

Société anonyme de droit belge au capital de 130 702 613 euros, entreprise d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 7 boulevard du Régent, 1000 Brussels – Belgique.

3.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Document dûment rempli et signé par l'assuré sur lequel figurent ses noms et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, l'option choisie la date d'établissement de ce document et le montant de la prime d'assurance correspondante.

Seules sont prises en compte en cas de sinistre, les adhésions dont la prime d'assurances correspondante a été réglée.

Le tarif famille s'applique sur les ascendants et les descendants inscrits sur les mêmes conditions particulières et ayant réglé la prime d'assurance (4 personnes minimum).

3.3. BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « Vous », nommément déclarée aux conditions particulières et ayant réglé sa prime d'assurance.

3.4. MEMBRES DE LA FAMILLE

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Pour la garantie « Assurance Annulation de voyage » seuls les membres de la famille listés au titre de l'événement générateur 1 ouvrent droit à la garantie.

3.5. PROCHE

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit. Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

3.6. DOMICILE

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, Suisse, Liechtenstein ou en Norvège.

3.7. FRANCE

France métropolitaine, Principauté de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

3.8. ÉTRANGER

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

3.9. VOYAGE

Séjour / forfait, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservé auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur les conditions particulières.

3.10. TERRITORIALITÉ

Les garanties d'assurances sont accordées dans le monde entier à l'exception des pays faisant l'objet de restrictions émises par le Ministère des Affaires Étrangères de votre pays de résidence ou l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a formellement déconseillé de voyager.

3.11. ACCIDENT CORPOREL GRAVE

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

3.12. MALADIE GRAVE

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre (y compris COVID-19).

3.13. ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

3.14. AUTORITÉ MÉDICALE

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

3.15. HOSPITALISATION

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

3.16. IMMOBILISATION AU DOMICILE

Obligation de demeurer au domicile suite à une atteinte corporelle grave, sur prescription médicale et d'une durée supérieure à 5 jours.

3.17. DOMMAGES MATÉRIELS GRAVES AU DOMICILE, LOCAUX PROFESSIONNELS, EXPLOITATION AGRICOLE

Lieux matériellement endommagés et devenu inhabitable y compris en cas de catastrophe naturelle dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3.18. CATASTROPHES NATURELLES

On entend par catastrophe naturelle un phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une avalanche, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics à l'exception de tout événement causé par une intervention humaine directe et / ou mal attentionnée.

3.19. TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Service émettant un titre de transport à titre onéreux, remis par un agent agréé ou par l'organisateur du voyage dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement.

3.20. FRANCHISE

Somme fixée forfaitairement au tableau des conditions spéciales en fonction des formules retenues et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en jour, en heure ou en pourcentage.

3.21. MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et figurant aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

3.22. ACTE DE TERRORISME

Un acte y compris mais non limité à l'utilisation de la force ou la violence et/ou la menace de celle-ci, de toute personne ou groupe de personnes, agissant seul ou au nom de ou en relation avec toute organisation ou gouvernement, commis à des fins politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de mettre la population, ou une partie de la population, dans la peur.

ARTICLE 4. EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

4.1. LA GARANTIE D'ASSURANCE « ANNULATION DE VOYAGE »

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ une fois l'enregistrement de l'Assuré effectué ou pour les locations, au moment de la remise des clés.

LES GARANTIES D'ASSURANCE

ARTICLE 5. NATURE DES GARANTIES

ANNULATION DE VOYAGE

(1) OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application au barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

(2) LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation ou de modification de voyage dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux conditions spéciales sous déduction des taxes portuaires et aériennes liées à l'embarquement du passager, des primes d'assurance, des frais de visa et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

(3) FRANCHISE

Une franchise est applicable, selon le motif d'annulation. Reportez vous au tableau des garanties.

(4) ANNULATION PÉRILS DÉNOMMÉS

1. En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention, ainsi que toute maladie infectieuse) ou de décès :

1.1. De vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou belles-filles, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;

1.2. D'une personne handicapée vivant sous votre toit ;

1.3. De votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désigné sur les conditions particulières (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur les conditions particulières).

2. En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de ceux de votre conjoint de droit ou de fait.

3. En cas de contre indication de vaccination et/ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage.

4. En cas de dommages matériels graves y compris consécutifs à une catastrophe naturelle, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit et nécessitant impérativement, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

5. En cas d'accident grave, de maladie grave ou de décès de la personne chez laquelle vous deviez séjourner ou en cas de dommages matériels importants survenus au domicile de cette même personne.

6. Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de votre souscription à la présente convention.

7. En cas de complication nette et imprévisible de votre état de grossesse, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites.

8. En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et vous contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci.

9. En cas d'hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs pour un état dépressif, une maladie psychique, nerveuse ou mentale.

10. En cas de votre convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention.

11. Si vous devez être convoqué à un examen de rat-trapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription de la présente convention.

12. En cas de votre convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention.

13. En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par Pôle emploi devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle emploi au jour de la souscription du présent contrat, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat de travail ou de votre stage.

La garantie ne s'applique pas aux missions (obtention, prolongation, renouvellement) fournies par une entreprise de travail temporaire.

14. En cas de votre divorce ou de votre séparation enregistré au greffe du tribunal à condition que la date de l'enregistrement soit postérieure à la date de souscription de la présente convention.

15. En cas de refus de votre visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve :

- Que la demande ait été déposée dans les délais préconisés pour la destination objet du voyage ;
- Qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.

16. En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention et qu'elle ne fasse pas suite à une demande de votre part.

17. En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 72 heures précédant votre départ et nécessitant impérativement votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.

18. Si un accident de transport public de voyageurs utilisé pour votre pré-acheminement vous fait manquer le vol ou le bateau réservé pour votre départ ; sous réserve que vous ayez pris vos dispositions pour arriver au moins deux heures avant l'heure limite d'embarquement.

19. En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription de la présente convention, sous réserve que votre inscription au voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés.

La garantie ne s'applique qu'aux collaborateurs salariés dont l'octroi et la suppression/modification desdits congés relève d'une autorité hiérarchique. La garantie n'est pas applicable aux représentants légaux d'une entreprise, aux professions libérales.

20. En cas de vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport, indispensables à votre voyage, dans les 48 heures précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.

21. En cas de dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 heures précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre.

22. En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur les mêmes conditions particulières que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul ou à deux. Dans le cas de l'événement prévu à l'article 1 de la présente garantie, cette disposition est étendue à 9 personnes maximum inscrites sur les mêmes conditions particulières que vous et ayant réglé la prime d'assurance. Cependant pour les personnes faisant partie du même foyer fiscal, toutes les personnes assurées du foyer fiscal sont couvertes au titre de la garantie « Annulation ».

23. Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation.

24. Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage lorsque ce dernier le prévoit dans ses conditions générales de vente.

25. Si la destination est soumise à des restrictions de voyages par le Ministère des Affaires étrangères de votre pays de résidence ou par l'OMS ou que les autorités locales refusent l'entrée sur le territoire sous réserve que le séjour ait été réservé avant l'annonce des restrictions de l'OMS et/ou le Ministère des Affaires étrangères.

26. En cas de mise en quarantaine avant départ.

27. Au départ, si l'accès à l'embarquement vous est refusé suite à un contrôle thermique (ou autre contrôle sanitaire) mis en place par les autorités ou le transporteur, nous prendrons en charge les prestations non remboursables dans la limite des montants du tableau des garanties (à l'exclusion du billet de transport pour lequel l'accès vous a été refusé).

(5) EXCLUSIONS ANNULATION PÉRILS DÉNOMMÉS

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- Les événements survenus entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de la présente convention.
- Les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date d'inscription au voyage et la date de souscription de la présente convention.
- Les pathologies ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 30 jours précédant la réservation du voyage.
- Les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage.
- L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales n'entraînant aucune hospitalisation ou une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs.
- Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.
- Les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation.
- Les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- Le retard dans l'obtention d'un visa.
- Les pannes mécaniques survenues à votre véhicule.
- Toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a eu lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu OU si la station, la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 kilomètres de la destination du voyage.
- Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Étrangères.

(6) ANNULATION AUTRES CAUSES

La garantie est acquise si vous annulez :

- En raison d'un **événement extérieur**, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté vous empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription de la convention d'assurance et la date de votre départ ;
- En cas de défaut ou d'excès d'enneigement uniquement dans les stations situées à plus de 1 500 mètres d'altitude, entre le 15 décembre et le 15 avril et entraînant la fermeture de plus des 2/3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

(7) EXCLUSIONS ANNULATION AUTRES CAUSES

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention sont applicables. En outre sont exclus :

- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.
- Toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a eu lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu OU si la station, la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 kilomètres de la destination du voyage.
- Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Étrangères.

(8) QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ANNULATION ?

- Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.

En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

- Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application » ;
 - Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - Vos nom, prénom et adresse,
 - Numéro de la convention,
 - Motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, motif professionnel, etc.),
 - Nom de votre agence de voyages ;
 - Nous adresserons à votre attention ou à celle de vos ayants droit le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport) ;
 - Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant votre annulation, sous pli confidentiel à notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident ;
 - Passé ce délai, si nous subissons un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;
 - Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance à tout droit de remboursement ;
 - Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

(9) REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, soit à votre agence de voyages ou à toute autre personne sur demande expresse et écrite de votre part.

Les frais de dossier, de visa, les taxes portuaires et aériennes liées à l'embarquement du passager ainsi que la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

OPTION ANNULATION ATTENTAT & CATASTROPHE NATURELLE

(1) OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise si vous annulez en cas d'émeute, attentat ou un acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle survenant à l'étranger, dans un rayon de 30 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour. La garantie vous est acquise en cas d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour ;
- Le ministère des affaires étrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour ;
- L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution ;
- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement ;
- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

(2) LIMITES ET CONDITIONS

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation ou de modification de voyage dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie avec pour maximum le montant prévu aux conditions spéciales **sous déduction des taxes portuaires et aériennes liées à l'embarquement du passager, des primes d'assurance, des frais de visa et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).**

(3) FRANCHISE

Une franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 75 € par personne est appliquée.

(4) QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- Vous devez avertir votre agence de voyages de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.

En effet, notre remboursement est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

- Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la déclaration de votre annulation auprès de votre agence de voyages en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'Article « Conditions générales d'application » ;

• Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- Vos nom, prénom et adresse,
- Numéro de la convention,
- Motif précis motivant votre annulation (attentat, émeute, acte de terrorisme, catastrophe naturelle),
- Nom de votre agence de voyages.

• Nous adresserons à votre attention le dossier à constituer.

Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant la copie de la convention et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

• **Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans la présente garantie entraîne la déchéance à tout droit de remboursement ;**

• Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception ;

• Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

(5) EXCLUSIONS

En outre sont exclus :

- Toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage.
- Tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.
- Toute réclamation en raison d'une catastrophe naturelle ou d'un acte terroriste qui a eu lieu plus de 30 jours avant le voyage prévu OU si la station, la ville qui a connu une catastrophe naturelle ou un acte de terrorisme n'est pas situé à 30 kilomètres de la destination du voyage.
- Tout acte non déclaré comme un acte de terrorisme ou tout acte déclaré comme un acte de guerre, déclarée ou non par le Ministère Français des Affaires Étrangères.

- De la pratique, à titre professionnel, de tout sport.
- De la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- De la pratique de l'alpinisme (nécessitant un équipement d'escalade spécialisé, descente en rappel), du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux.
- De la pratique de la spéléologie ou des sports aériens dont le deltaplane, le parapente, l'ULM, le parachutisme, la montgolfière, le dirigeable, le vol à voile, le cerf-volant de traction, le para-moteur.
- Des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.
- D'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activité non autorisées par les autorités locales.
- D'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.
- De désintégration du noyau atomique.
- D'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs.
- Des effets de la pollution.
- De catastrophes naturelles ainsi que leurs conséquences sauf stipulation contractuelle contraire.
- Toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.
- De la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, sauf stipulation contractuelle contraire à la garantie « Annulation de voyage ».
- L'annulation liée à des restrictions de voyage résultant directement d'une déclaration de pandémie par l'OMS ou d'un événement connu au moment de l'achat du séjour.
- L'annulation liée à une maladie sans justificatif médical émis par un médecin.
- Le remboursement de tout ou partie du voyage ayant fait l'objet d'un remboursement total ou partiel de la part de l'organisateur du voyage ou de la compagnie de transport, et ce, quelque soit le mode de remboursement (virement, cash, à-valoir, voucher...).

CADRE DU CONTRAT

ARTICLE 6. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- De l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- D'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part.
- De la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.

ARTICLE 7. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

7.1. RESPONSABILITÉ

Nous ne pouvons être tenus pour responsables

- D'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité notre intervention ;
- Des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

Nous ne pouvons pas nous substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prenons pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel nous pourrions être amenés à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

ARTICLE 8. CADRE JURIDIQUE

8.1. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'Inter Partner Assistance SA pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, Inter Partner Assistance SA pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'Inter Partner Assistance SA, l'Assuré consent à ce qu'Inter Partner Assistance SA utilise ses données à cette fin ;
 - b) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'Inter Partner Assistance SA, au personnel d'Inter Partner Assistance SA, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
 - c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
 - d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
 - e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ;
- et
- f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'Inter Partner Assistance SA et autres communications relatives au service clients.

g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Inter Partner Assistance SA est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, Inter Partner Assistance SA met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Data Protection Officer

AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR
United Kingdom

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, Inter Partner Assistance SA doit solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'Inter Partner Assistance SA peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'Inter Partner Assistance SA utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à Inter Partner Assistance SA des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'Inter Partner Assistance SA (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site Inter Partner Assistance SA – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par Inter Partner Assistance SA à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :



DATA PROTECTION OFFICER AXA Travel Insurance Limited

106-108 Station Road
Redhill, RH1 1PR
Royaume-Uni

Email : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : <https://www.axapartners.com/en/page/en.privacy-policy> ou sous format papier, sur demande.

8.2. SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

8.3. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les Articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'expert à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4. RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le Bénéficiaire doit contacter AXA Assistance, C/Tarragona N°16108014 - Barcelona Espana.

Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

8.5. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

8.6. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

INTER PARTNER ASSISTANCE (AXA Assistance) est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - (www.bnb.be).



Aon France
agissant sous le nom commercial **Chapka Assurances**.
Siège social
31-35 rue de la Fédération, 75717 Paris Cedex 15
t +33(0)1 47 83 10 10
aon.fr

N° ORIAS 07 001 560
SAS au capital de 46 027 140 euros
414 572 248 RCS Paris
N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-7 et L.512-6 du Code des assurances